

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

15 Mars 2024

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

26 Rue du Commerce

« LE CARRE D'AS »

Le MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2213-6

Vu Arrêté Municipal N° DD/2022/11/045 du 30/11/2022 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public routier communal.

VU la demande de Madame GAUCHER MARIE LAURE, gérante du commerce « LE CARRE D'AS », tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue d'exercer son commerce, pour la période estivale, du Mercredi 1er Mai 2024 au Lundi 30 septembre 2024 inclus

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser et de réglementer les occupations temporaires du domaine public communal dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique.**A R R E T E****ARTICLE 01 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper les lieux tels qu'ils sont définis sur le plan ci-annexé pour une superficie de 33 m².

- 3 m² pour étalage sur trottoir « terrasse sur surfaces découvertes » toute l'année
- 30 m² pour étalage sur la chaussée « terrasse sur surfaces découvertes ponctuelles (période estivale) » dans la rue de Veaugues du Mercredi 1er Mai 2024 au Lundi 30 Septembre 2024 aux heures d'ouverture de l'établissement et libération de la chaussée aux heures de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 02 : La Rue de Veaugues est barrée dans sa partie comprise entre le Rue Waldeck Rousseau et la Rue du Commerce du Mercredi 1^{er} Mai 2024 au Lundi 30 Septembre 2024 inclus, tous les jours de l'ouverture et à la fermeture de l'établissement. Une déviation est mise en place pour la circulation des véhicules.**ARTICLE 03 :** La présente autorisation, placée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée à titre précaire et révoquable pour la durée précisée dans l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous. Cette autorisation pourra être révoquée, à tout moment, pour des motifs tirés de la sécurité publique, de la commodité de la circulation, de la protection de l'intégrité ou de l'affectation du domaine public ou, lorsque le permissionnaire n'aura pas acquitté ses droits ou ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent arrêté.**ARTICLE 04 :** Un passage de 1,40m devra être laissé libre pour la circulation des personnes à mobilité réduite.**ARTICLE 05 :** Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public et à ses dépendances. L'emplacement occupé et le matériel utilisé devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté et de sécurité et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard des tiers. Les toiles au dessus de la terrasse devront être maintenues tendues en permanence.**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est valable pour l'année 2024. Elle ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 07 : L'autorisation donnée à Madame GAUCHER MARIE LAURE, gérante du commerce « LE CARRE D'AS », est exclusivement personnelle et elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle est transmise à des tiers, ou à des ayants droits. En cas de cession non autorisée, Madame GAUCHER MARIE LAURE, gérante du commerce « LE CARRE D'AS », restera responsable des conséquences de l'autorisation.

ARTICLE 08 : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation, faute de quoi il y sera pourvu d'office, et à ses frais, sans préjudices de poursuites.

ARTICLE 09 : L'autorisation est accordée sous réserve du règlement des taxes et droits des places en vigueur. Le pétitionnaire paiera une redevance annuelle exigible en une seule fois, à réception de l'avis des sommes à payer.

Cette redevance sera révisable tous les ans, suivant les tarifs fixés par le maire par délégation du conseil municipal (**Arrêté Municipal N° DD/2024/01/001 du 09/01/2024**) en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeureront préservés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie, Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE QUINZE MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la Sécurité
Michel RENAUD

A blue circular stamp from the Police Municipale of Cosne-Cours-sur-Loire is visible. The text around the perimeter of the stamp reads "POLICE MUNICIPALE" at the top and "COSNE-COURS-SUR-LOIRE" at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.